

GROUPES ENVIRONNEMENTAUX ET POPULATION EN GÉNÉRAL

DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR À COMPTER DE LA SANCTION DE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Le 23 mars 2017, le gouvernement du Québec a sanctionné la loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), dotant le Québec d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair, prévisible, optimisé et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur en deux temps, au moment de la sanction de la Loi et douze mois après sa sanction. Les dispositions en vigueur à compter de la sanction, soit le 23 mars 2017, sont décrites ci-dessous.

Évaluation environnementale stratégique

- ♦ Le mécanisme de l'évaluation environnementale stratégique est instauré. Celui-ci vise à favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et des impacts environnementaux cumulatifs ainsi que le respect des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (art. 95.5 à 95.16 LQE).
- ♦ Le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques est créé. Il est composé de cinq membres qui représentent, respectivement, le ministre responsable de l'application de la présente loi, des affaires municipales, des ressources naturelles, de la santé, et des forêts, de la faune et des parcs, et de trois membres provenant de la société civile. Pour un mandat spécifique, un ou des membres additionnels peuvent être nommés. Le ministre assure la coordination du comité (art. 95.6 LQE).
- ♦ Tous les rapports et documents produits dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique sont rendus publics par le ministre dans un registre des évaluations stratégiques. Il en va de même pour les rapports de suivi requis dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme (art. 93.13 LQE).

Fonds vert

- ♦ Le Conseil de gestion du Fonds vert est créé. Cette personne morale mandataire de l'État est dirigée par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont un président-directeur général, trois membres issus du gouvernement, dont un représente le ministre responsable de la LQE, et cinq membres indépendants provenant de la société civile.
- ♦ Le Conseil de gestion a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence.
- ♦ Les sommes du Fonds vert sont affectées à la lutte contre les changements climatiques, à la gestion des matières résiduelles et à la gouvernance de l'eau. Le Fonds vert sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant notamment l'innovation, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population dans ces domaines.

Attestation de conformité à la réglementation municipale (municipalités et MRC)

- ♦ Sauf pour les demandes de permis concernant les matières dangereuses (art. 70.9 LQE) et les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau (art. 31.75 LQE), le dépôt d'une demande d'autorisation ne nécessite plus d'attestation de conformité à la réglementation municipale ni, le cas échéant, d'attestation de conformité à la réglementation d'une municipalité régionale de comté (MRC) (art. 260, Loi modifiant la LQE). Le requérant devra transmettre une copie de sa demande à la municipalité visée par le projet (art. 304 Loi modifiant la LQE).

Caractère public des demandes, des autorisations et des déclarations de conformité

- ♦ Les demandes d'autorisation, les autorisations et les déclarations de conformité, y compris les renseignements et documents qui en font partie intégrante, ont dorénavant un caractère public. Il s'agit, notamment, de la description et de la localisation de l'activité concernée et de la nature, de la quantité, de la concentration et de la localisation des contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement. Par contre, un renseignement ou un document qui concerne les secrets industriels ou commerciaux d'une entreprise, une enquête, la sécurité de l'État, la localisation d'espèces menacées ou vulnérables et tout renseignement personnel qui permet d'identifier une personne physique ne pourront être rendus publics.
- ♦ Les renseignements et les documents visés par l'article 118.5 de la LQE qui sont reçus ou produits par le ministre sont accessibles **sur demande** à compter de la sanction de la Loi.

À l'exception des dispositions de la LQE dont les modifications énumérées plus haut sont entrées en vigueur à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, les autres dispositions de la LQE demeurent inchangées et continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, soit douze mois après la sanction.